



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le

Bureau du développement durable
Et de l'Urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Dossier suivi par : Mme MARY

☎ : 04 91 15 64 07

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE D'ESPECES
VEGETALES PROTEGEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER,
dénommée
AU LIEU-DIT « POSTE DE FEUILLANE »**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles L411-1, L411-2 et L415-1 à L415-5 du Code de l'Environnement
- VU** les articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié (31 août 1995) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 17 septembre 2009,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 22 octobre 2009,

Considérant les études écologiques et techniques suivantes :

- l'étude écologique réalisée par le bureau d'études AMBE « Extension du poste de Feuillane - Extension du poste et raccordement des lignes existantes au poste - Impact sur la flore et la faune » d'octobre 2007 ;
- le dossier scientifique de dérogation concernant la destruction d'espèces végétales protégées réalisé par le bureau d'études AMBE pour RTE et EDF « Projet EDF Repowering de la Centrale de Martigues » et projets RTE « Création du poste 400/225 kV de Ponteau (Martigues) » et projet RTE « Extension du poste 400/225/63 kV de Feuillane (Fos-sur-Mer) » de septembre 2007 ;
- l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction des espèces végétales protégées *Ophrys bertolonii aurelia*, *Limonium girardianum* et *Helianthemum marifolium* dans le cadre du projet « Martigues tranches 5 et 6 » de mise en service de deux cycles combinés gaz sur le Site EDF de Martigues-Ponteau, de la construction du poste 400/225 kV de Ponteau et de l'extension du poste 400/225 kV de Feuillane à Fos-sur-Mer du 11 juillet 2008 ;

et

- le dossier scientifique et technique, réalisé par le bureau d'études AMBE pour RTE en mai 2009, de « demande d'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope sur le Site de Feuillane ».

Considérant que les terrains concernés par cet arrêté sont des propriétés de RTE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

I - DELIMITATION

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des deux espèces végétales protégées suivantes :

- le Statice de Girard (*Limonium girardianum*)
- le Liseron rayé (*Convolvulus lineatus*)

Ainsi que de la faune mentionnée dans les études écologiques globales.

Il est instauré, sur la commune de Fos-sur-Mer une zone de protection de biotope constituée par les parcelles ci-après, appartenant au RTE :

Parcelles			Superficies		
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca
BS	14 pro parte	Feuillane			
	15 pro parte	Feuillane			
	18 pro parte	Feuillane			
	88 pro parte	Feuillane			
	90 pro parte	Feuillane			
Total			1	56	26

Le périmètre concerné est reporté sur la carte de localisation et les extraits de plans cadastraux annexés au présent arrêté

II - MESURES DE PROTECTION

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat sont interdits :

- la circulation piétonne en dehors des pistes et sentiers existants sauf pour les ayants droit ;

- toute circulation motorisée, de cavaliers et de, cyclistes, sur l'ensemble de la zone de protection

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux missions de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- aux activités professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels ;
- aux activités professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations RTE (pylônes et lignes) ;
- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance, et à la transplantation des espèces protégées par des personnes dûment mandatées.

De plus :

- les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté ;
- toute manifestation sportive est interdite sur la zone couverte par l'arrêté.

Article 3 :

Les activités forestières s'exercent selon un plan de gestion conservatoire concerté par les propriétaires ou les ayant droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et anti-parasitaires ou associés est soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.

Article 4:

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 5 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces végétales protégées, il est interdit :

- d'introduire et de cultiver, sur tout le territoire couvert par l'arrêté, tous végétaux exogènes sous quelle forme que ce soit sauf autorisation préfectorale accordée dans le cadre de la gestion du site ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du site et sous réserve d'autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.

Article 6 :

Toutes constructions, installation ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après :

- travaux d'entretien des pistes, sentiers et des installations existantes ;
- travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants ;
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, à la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif ;
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique ;
- travaux liés à l'exploitation normale des installations électriques de RTE.

III SUIVI

Article 7:

Il est institué un comité de suivi. Sa fonction est, d'une part, d'accompagner le suivi du site soumis à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et, d'autre part, de participer à l'évaluation globale de la conservation de la valeur biologique du site.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, est constitué:

- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- d'un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel « CSRPN »,
- d'un représentant de l'Association Multidisciplinaire des Biologistes de l'Environnement « AMBE »,
- de deux représentants du RTE (Système électrique et Transport électrique).

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 8 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du comité de suivi et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

IV - SANCTIONS

Article 9 :

Seront punis des peines prévues à l'article R415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V - PUBLICITE

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

sera notifiée :

- au Maire de Fos-sur-Mer,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Service Biodiversité, Eau, Paysages,
 - Service Energie, Construction, Air et Barrages,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au RTE (GET Provence Alpes du Sud, Les Chabauds Nord, 13320 Bouc bel Air),

sera affichée :

- à la mairie de Fos-sur-Mer,

sera publiée :

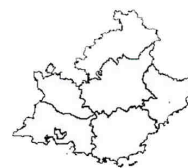
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Marseille, le

11 DEC. 2009

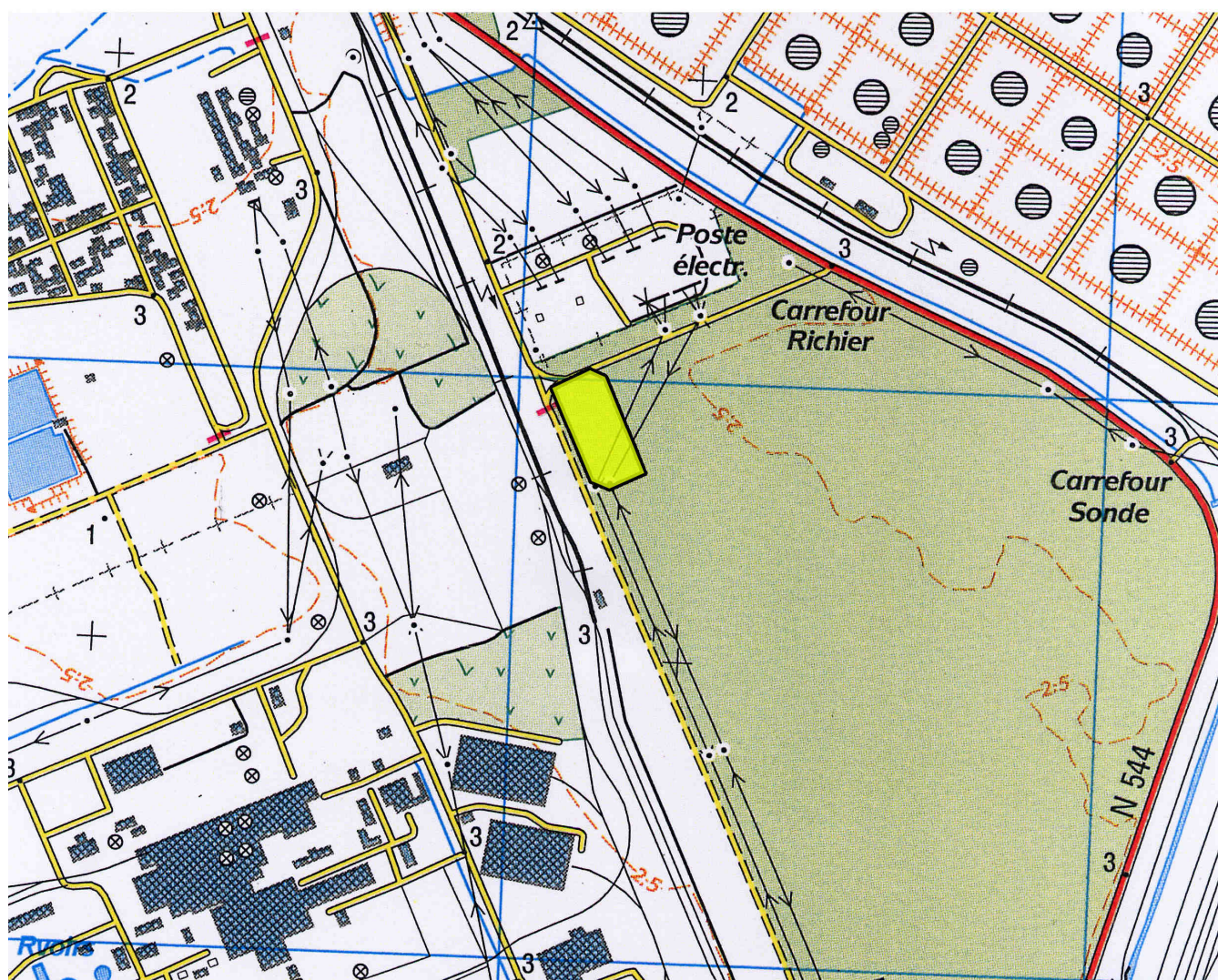
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Paul CELET



Arrêté préfectoral de Protection de Biotope

FR
Site de Feuilane



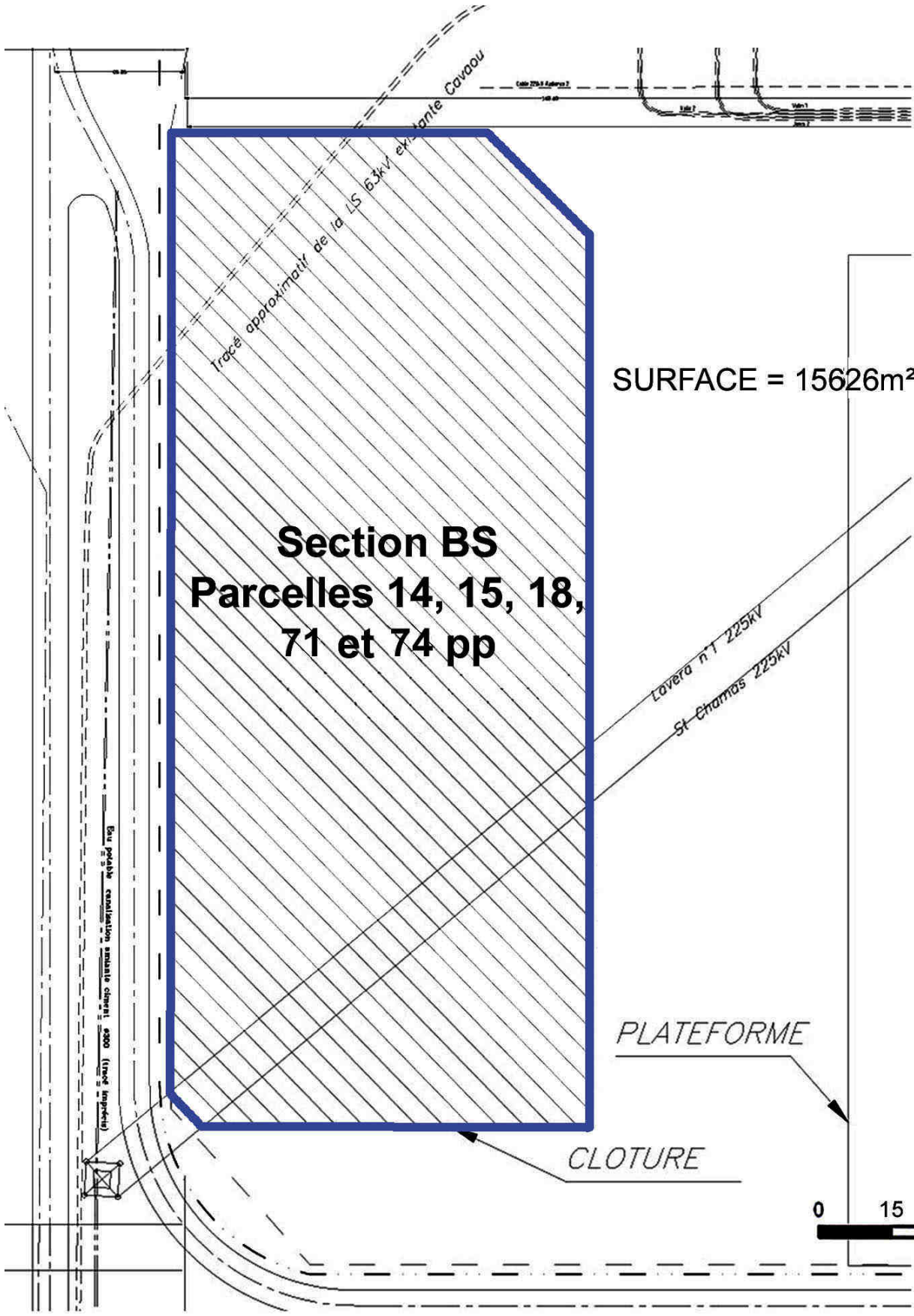
Fiche créée le :

DIREN

Adresse postale : Le Tholonet

BP 120 - 13062 Aix en Provence - cedex 1

Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01



Section BS
Parcelles 14, 15, 18,
71 et 74 pp

SURFACE = 15626m²

Tracé approximatif de la LS 16.3kv existante

Lavera n°1 225kv
St-Chamas 225kv

PLATEFORME

CLOTURE

0 15 30 m

Eau potable: réalisation amiable chaudière 6300 (tracé inspecté)